

Q&A – Changement de limite pour les paiements par carte sans contact en Belgique, prenant effet le 14/04/2020

1/ Pourquoi la limite des paiements sans contact sans code PIN est augmentée ?

Le digital est plus important aujourd'hui que jamais. Afin d'enrayer au maximum la diffusion du coronavirus, nous réglons tous notre vie quotidienne par voie digital autant que possible. C'est également le cas pour les paiements.

Grâce au fait que les gens ne touchent pas le clavier du terminal de paiement, ou le font moins fréquemment, le paiement sans contact est un moyen idéal de contribuer à l'endigement du coronavirus.

2/ Que signifie l'augmentation de la limite pour les paiements par carte sans contact ?

La limite pour les paiements par carte sans contact sans code PIN est augmentée de 25 à 50 euros en Belgique : les consommateurs ne doivent que taper un code PIN pour un paiement supérieur à 50 euros. Pour ceux qui effectuent plusieurs paiements successifs par carte sans contact sans code PIN, la limite cumulée sera également augmentée à 100 euros.

3/ Quand les détenteurs de carte devront-ils taper ou non un code PIN ?

Celui qui effectue un paiement inférieur ou égal à 50 euros n'aura pas à entrer de code PIN. Jusqu'à présent, ce montant était fixé à 25 euros. Même ceux qui effectuent plusieurs paiements successifs par carte sans contact sans code PIN devront moins rapidement saisir leur code PIN. Alors que jusqu'à présent, il fallait saisir le code PIN après une série de paiements de par exemple 15 euros, 16 euros et 24 euros (parce que vous aviez atteint un montant total de plus de 50 euros), ils ne devront désormais l'encoder qu'après un montant total de 100 euros. Le détenteur de carte devra introduire son code PIN dès que la somme du montant des transactions est supérieure à 100 euro. Le nombre de transactions effectuées par le détenteur de carte n'a pas d'impact sur l'obligation de saisir un code PIN. Si le détenteur de carte effectue des paiements de 5 euros, 15 euros, 10 euros, 20 euros, 10 euros et 25 euro, il ne devra pas saisir son code PIN vu que la somme des paiements est inférieure à 100 euros. Si le détenteur de carte effectue un paiement de 50 euros, 30 euros et 25 euros, il devra introduire sa carte dans le terminal et saisir son code PIN pour la dernière transaction.

4/ Pourquoi la limite par paiement par carte est-elle portée à 50 euros et non, par exemple, à 75 euros ?

C'est le législateur qui fixe cette limite. Les paiements sans contact sans code PIN supérieurs à 50 euros ne sont pas autorisés par la directive PSD2 relative aux paiements.

5/ À partir de quand et jusqu'à quand les limites pour les paiements par carte sans contact et sans code PIN seront-elles relevées ?

A partir du 14 avril, les terminaux de paiement aujourd'hui en service - dans le cadre des mesures de confinement actuelles - seront progressivement adaptés aux nouvelles limites. La mesure restera en vigueur tant que cela s'avérera nécessaire, et sera régulièrement réévaluée.

6/ Payer par carte sans contact : ça marche comment avec les nouvelles limites ?

- 1) Vous, en tant que commerçant, encodez le montant à payer par le détenteur de la carte.
- 2) Le détenteur de carte tient sa carte de paiement au-dessus du symbole sans contact du terminal de paiement.
 - Le détenteur de carte paie moins de 50 euros ? Ou juste 50 ? Alors il ne doit rien faire.
 - Le détenteur de carte paie plus de 50 euros ? Aucun problème ! Le terminal de paiement lui demande d'encoder son code PIN.
 - Si le détenteur de carte fait plusieurs paiements en suivant, sans contact, sans code PIN, pour plus de 100 euros (p. ex. 10 euros + 45 euros + 25 euros + 25 euros), il devra alors insérer sa carte de paiement dans le terminal et taper son code pour le dernier paiement.
 - A partir de là, il pourra à nouveau payer sans contact sans code PIN.
- 3) Un petit instant ...
- 4) L'écran du terminal lui indique si le paiement est accepté.

7/ À quelles cartes de paiement ces modifications de limite s'appliquent-elles ?

Elles s'appliquent aux schémas de paiement suivants : Bancontact, Mastercard (Maestro, Mastercard debit y compris), Visa (V PAY, Visa Debit y compris) et American Express. Le changement de limite ne s'applique pas aux chèques repas.

8/ Le changement de limite s'applique-t-il également aux paiements mobiles ?

Les paiements mobiles où l'utilisateur scanne un code QR, ne sont pas affectés par le changement de limite. Pour un paiement sans contact où l'utilisateur tient son smartphone ou sa smartwatch contre le terminal, le changement de limite s'applique.

9/ Pour quels terminaux de paiement ce changement de limite s'applique-t-il ?

Le changement de limite sera appliqué le 14 avril sur les terminaux CTAP avec présence d'un commerçant de Worldline en Belgique.

Le changement de limite sera également appliqué aux terminaux sans présence d'un commerçant. Ces terminaux seront mis à jour entre 0 et 6 jours calendrier à partir du 14 avril 2020.

Les utilisateurs de la solution de paiement XENGO peuvent également profiter du changement de limite.

- Les utilisateurs d'appareil(s) Android doivent télécharger la dernière version de l'application XENGO disponible dans le Play Store.
- Pour des utilisateurs d'appareil(s) iOS, KBC-Pay Me et XENGO for CBC-apps ne supportent pas cette augmentation de la limite. Pour cette raison ils doivent télécharger la XENGO Mobile Pay-app dans l'App Store sur leur smartphone ou tablette iOS et la configurer. Surfer sur xengo.be pour obtenir les instructions pour la configuration de l'application XENGO.

10/ Un commerçant, client de Worldline, devra-t-il prendre des mesures pour accepter ces nouvelles limites ?

Le commerçant doit uniquement s'assurer que son terminal de paiement Worldline est connecté à internet le 14 avril 2020. Il est possible que la première transaction de la journée utilise encore la limite inchangée pour les paiements par carte sans contact. À partir de la transaction de paiement suivante, le terminal appliquera le changement de limite.

Un terminal avec présence qui n'est pas connecté avec internet le 14 avril, sera mis à jour au plus tard après la première transaction du terminal. Le changement de limite sera appliqué après la première transaction, sur toutes les transactions suivantes.

La mise à jour se fait au niveau du terminal, et non par commerçant ou magasin. Cela signifie que si, en tant que commerçant, vous activez vos terminaux à des moments différents, il se peut que certains terminaux appliquent déjà le changement de limite et que d'autres doivent encore être mis à jour. Ces terminaux appliqueront également le changement de limite après la première transaction.

11/ Un commerçant, client de Worldline, doit-il introduire des modifications dans son système de caisse ?

Non, aucune action n'est attendue au niveau de la caisse.

12/ Comment se déroulent les transactions avec les cartes de paiement étrangères ?

Pour les cartes de paiement étrangères, c'est la limite de la banque qui a émis la carte qui s'applique. Une transaction sans contact qui a lieu en Belgique avec une carte qui n'a pas été émise en Belgique, peut donc être refusée si le montant de la transaction dépasse la limite de la banque émettrice, même si le montant de la transaction est inférieur à la limite pour les paiements par carte sans contact en Belgique (50 euros à partir du 14 avril 2020). L'utilisateur devra alors effectuer une transaction en introduisant sa carte de paiement dans le terminal et en tapant son code PIN.